

DÉCISION N° 2023.10.147 D

Objet : Services de télécommunication – Prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe T2 (lot n°2) – Avenant n°1

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion de la téléphonie fixe et mobile, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°S200055 du 16 décembre 2020 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe T2 (lot n°2), conclu avec la société SFR S.A. ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 6262-020-9802 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord-cadre susvisé a été conclu pour un montant global de commandes susceptible de varier dans la limite maximum de 15 000,00 € H.T. soit 18 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %) et pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Que la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération souhaite reporter l'échéance de cet accord-cadre, fixée initialement au 31 décembre 2023, pour un motif d'intérêt général ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 pour prendre en considération ce report d'échéance dans le cadre de l'accord-cadre de services susvisé.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SFR S.A. dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°S200055 du 16 décembre 2020 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe T2 (lot n°2), afin de reporter l'échéance de cet accord-cadre.

Article 2° - L'échéance de cet accord-cadre est ainsi portée au 31 mai 2024.

Le montant global maximum de commandes demeure par ailleurs inchangé.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 30 OCT. 2023

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

